ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

1982, chapitre 91 LOI CONCERNANT CITICORP LTÉE

Projet de loi nº 241

présenté par Madame Lise Bacon Première lecture le 26 mai 1982 Deuxième lecture le 22 juin 1982 Troisième lecture le 22 juin 1982 Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 91

Loi concernant Citicorp Ltée

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préambule. ATTENDU que Citicorp Ltée, corporation constituée sous la dénomination sociale de Services Financiers Citicorp Canada Ltée par lettres patentes en date du 3 avril 1973 délivrées en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies, a intérêt à être transformée en banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Transformation. ■ Citicorp Ltée peut, si elle y est autorisée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire (S.C. 1980-1981-1982, chapitre 40), la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-1975-1976, chapitre 33) ou par toute autre loi du Parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par ces lois comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous l'une de ces lois.

Production de documents.

2. À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu de l'une de ces lois, Citicorp Ltée cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et doit produire auprès du ministre des Institutions financières et Coopératives une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat attestant sa transformation, sa continuation, sa prorogation ou sa constitution.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.